



**Arrêté portant création d'un syndicat mixte fermé « Scot de la Vallée du Cher à la Sologne »
constitué entre la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois
et la communauté de communes Val-de-Cher-Controis**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Faustin GADEN , secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Romorantinais et du Monestois et Val-de-Cher-Controis approuvant la création du syndicat mixte fermé « Scot de la Vallée du Cher à la Sologne »;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres des communautés de communes du Romorantinais et du Monestois et Val-de-Cher-Controis approuvant l'adhésion des communautés de communes au syndicat mixte fermé « Scot de la Vallée du Cher à la Sologne »;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Fresnes, Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne, Meusnes, Rougeou, Saint-Aignan, Selles-sur-Cher, Thésée, Billy et Saint-Loup ;

Vu les délibérations défavorables des communes de Choussy, Couddes, Mareuil-sur-Cher, Saint-Romain-sur-Cher et Seigy ;

Vu le projet de statuts annexé aux délibérations précitées ;

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale a, dans sa formation plénière, émis un avis favorable à cette création le 29 septembre 2023 ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: Il est créé un syndicat mixte fermé « Scot de la Vallée du Cher à la Sologne » entre la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et la communauté de communes Val-de-Cher-Controis à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la communauté de communes Val-de-Cher-Controis, 15 rue des Entrepreneurs, 41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE.

ARTICLE 4 : Le périmètre du syndicat mixte « Scot de la Vallée du Cher à la Sologne » est constitué de deux membres rassemblant au total quarante-neuf communes :

- Communauté de communes Val-de-Cher-Controis

Angé, Châteauneuf, Châtillon-sur-Cher, Chémery, Chissay-en-Touraine, Choussy, Couddes, Couffy, Faverolles-sur-Cher, Fresnes, Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne, Le Controis-en-Sologne, Mareuil-sur-Cher, Méhers, Meusnes, Monthou-sur-Cher, Montrichard-Val-de-Cher, Noyers-sur-Cher, Oisly, Pontlevoy, Pouillé, Rougeou, Saint-Aignan, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Saint-Romain-sur-Cher, Sassay, Seigy, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Thésée et Vallières-les-Grandes.

- Communauté de communes du Romorantinais

Billy, Châtres-sur-Cher, Courmemin, Gièvres, La Chapelle-Montmartin, Langon-sur-Cher, Loreux, Maray, Mennetou-sur-Cher, Mur-de-Sologne, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Loup, Villefranche-sur-Cher et Villeherviers.

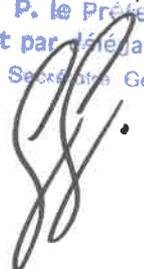
ARTICLE 5 : Les statuts du syndicat mixte « Scot de la Vallée du Cher à la Sologne » sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les présidents des communautés de communes Val-de-Cher-Controis et du Romorantinais et du Monestois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mesdames et Messieurs les maires concernés par le périmètre du syndicat mixte fermé (les présidents des deux communautés de communes sont chargés de procéder à cette notification).

Fait à Blois, le **6 OCT. 2023**

Le Préfet,
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Faustin GADEN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;

- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr